

- concevoir des propositions d'éléments de politique dans le domaine du commerce, de la concurrence, de la métrologie et de la protection des consommateurs ;
- élaborer la réglementation en matière de commerce, de concurrence, de métrologie et de protection des consommateurs en relation avec les autres structures compétentes ;
- veiller à l'application et au contrôle de cette réglementation ;
- assurer le suivi des marchés et la régulation des activités commerciales ;
- appuyer les activités de promotion commerciale ;
- renforcer les capacités managériales des entreprises commerciales pour favoriser la transition de l'informel vers le formel.

Article 3 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 5 : La présente loi abroge l'Ordonnance N° 98-019/P-RM du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ratifiée par la loi N° 99-002 du 25 février 1999.

Bamako, le 24 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-032/ DU 24 JUIN 2011 PORTANT
CREATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION
DES EXPORTATIONS DU MALI**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 02 juin 2011.**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Agence pour la Promotion des Exportations du Mali, en abrégé APEX-Mali.

Article 2 : L'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali a pour mission de développer l'exportation des biens et services maliens.

A ce titre, elle est chargée de :

- organiser des activités promotionnelles pour les biens et services maliens ;
- mettre en œuvre des programmes de développement des filières et des stratégies sectorielles de promotion des exportations formulées par les pouvoirs publics ;
- mettre en œuvre des mécanismes d'incitation à l'exportation ;
- susciter la mise en place des facilités techniques, bancaires et d'assurance pour les biens et services d'exportation ;
- contribuer au renforcement des capacités des cadres des sociétés, des entreprises et de l'administration par la formation technique et professionnelle en matière de commerce extérieur ;
- fournir aux producteurs et aux exportateurs des informations sur les normes de qualité et les conditions d'accès aux marchés des biens et services ;
- appuyer, conseiller et accompagner les exportateurs ;
- accompagner les entreprises pour accroître et diversifier l'offre de biens et services à l'exportation ;
- mener des recherches et études en matière de promotion des exportations et diffuser les résultats ;
- établir des certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation ;
- contribuer à la collecte, au traitement et à la diffusion des statistiques du commerce extérieur ;
- susciter et développer des partenariats stratégiques pour l'augmentation des exportations et la promotion de l'origine Mali.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE DES
RESSOURCES**

Article 3 : L'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali sont constituées.

- des subventions de l'Etat et des Collectivités ;
- des contributions des organismes nationaux et internationaux ;
- des revenus provenant des prestations de service ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Par dérogation à la loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif :

- Le président du Conseil d'Administration de l'Agence est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce Extérieur ;
- Le Conseil d'Administration comprend quatorze membres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence pour les Exportations au Mali.

Bamako, le 24 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-033/ DU 24 JUIN 2011 PORTANT
CREATION DU CENTRE NATIONAL DES CANTINES
SCOLAIRES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 02 juin 2011.**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National des Cantines Scolaires en abrégé CNCS.

Article 2 : Le centre National des Cantines Scolaires a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de l'alimentation scolaire.
A cet effet, il est chargé de :

- Promouvoir l'éducation nutritionnelle et sanitaire dans les écoles dotées de cantine ;
- Assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation des cantines scolaires ;
- Assurer la coordination, le contrôle et le suivi des différents intervenants dans le domaine de l'alimentation scolaire ;
- Contrôler ou faire contrôler la qualité des produits livrés dans les cantines scolaires.

Article 3 : Le Centre National des Cantines scolaires est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'éducation de base.

Articles 4 : Le centre National des Cantines Scolaires est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Cantines Scolaires.

Bamako, le 24 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

**DECRET N°2011-334/P-RM DU 14 JUIN 2011 PORTANT
DESIGNATION D'OFFICIERS OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION
AFRICAINNE AU DARFOUR (UNAMID)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Commandant Batio TRAORE** et le **Capitaine Sidiki KONE** de l'Armée de l'Air, sont désignés observateurs militaires à la Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (UNAMID), en remplacement des **Commandants Lassana TRAORE** et **Oumar KEITA** de l'Armée de l'Air, en fin de mandat.